



Rectificatif au règlement (UE) 2024/2748 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/2748, 8 novembre 2024)

1. Page 12, à l'article 2, point 2), concernant l'article 43 *quinquies*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/424:

au lieu de: «6. Par dérogation à l'article 43 *bis*, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les sous-systèmes et composants de sécurité relevant des normes ou des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les sous-systèmes et composants de sécurité qui sont conformes auxdites normes ou spécifications communes et qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe II après l'expiration ou l'abrogation d'un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 2 du présent article et après l'expiration ou la désactivation du mode d'urgence dans le marché intérieur.»

lire: «6. Par dérogation à l'article 43 *bis*, paragraphe 3, premier alinéa, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire que les sous-systèmes et composants de sécurité relevant des normes ou des spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, les sous-systèmes et composants de sécurité qui sont conformes auxdites normes ou spécifications communes et qui ont été mis sur le marché sont présumés conformes aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe II après l'expiration ou l'abrogation d'un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 3 du présent article et après l'expiration ou la désactivation du mode d'urgence dans le marché intérieur.»

2. Page 13, à l'article 3, point 2), concernant l'article 41 *bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/425:

au lieu de: «Cependant, l'article 41 *quinquies*, paragraphe 7, du présent règlement s'applique pendant le mode d'urgence dans le marché intérieur et après l'expiration ou la désactivation du mode d'urgence dans le marché intérieur.»

lire: «Cependant, l'article 41 *quater*, paragraphe 7, du présent règlement s'applique pendant le mode d'urgence dans le marché intérieur et après l'expiration ou la désactivation du mode d'urgence dans le marché intérieur.»